
**CONVENTION D'AUTORISATION D'USAGE DE LA MARQUE
MASTERS OF LINEN**

Entreprises Certifiées

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **ALLIANCE FOR EUROPEAN FLAX-LINEN & HEMP**

Association du type Loi 1901

dont le siège social est situé 15 rue du Louvre, 75001 PARIS, France

Représentée par _____,
qui déclare être habilité à cet effet.

CI-APRES « l'Alliance »

D'UNE PART,

ET

- _____
dans le siège social est situé _____
Représentée par (nom, prénom, fonction), _____, (nom, prénom, fonction), _____, ou tout autre personne qui déclare avoir le pouvoir et la compétence d'engager la société _____ à cet effet.

CI-APRES « L'Utilisateur »

D'AUTRE PART

Parapher chaque page et de signer en dernière page.

PREAMBULE

L'Alliance for European Flax-linen & Hemp (anciennement « Confédération Européenne du Lin et du Chanvre » et ci-après « l'Alliance »), constituée sous forme d'association, est l'unique organisation européenne agro-industrielle regroupant et fédérant tous les stades de production et de transformation du lin et du chanvre.

Elle assure le développement et la promotion de la filière européenne du lin et du chanvre, en particulier dans les secteurs de la mode, de la maison, des produits techniques. Elle offre aux professionnels et consommateurs la garantie de traçabilité d'origine d'une fibre de Lin cultivée en Europe de l'Ouest, selon un Standard et des process spécifiques disponibles sur

<https://allianceflaxlinenhemp.eu/en/masters-of-flax-fibre-certification>

CELC DEVELOPPEMENT est une société commerciale, filiale à 100 % de l'Alliance, qui a notamment pour vocation de fournir à l'Alliance un support technique, administratif, marketing et commercial pour lui permettre de remplir sa mission. A ce titre, le respect par l'Utilisateur des conditions et process éventuellement prévus par CELC est un élément déterminant de la validité de la présente Convention.

Dans le cadre de cette activité, l'Alliance est titulaire notamment de la demande d'enregistrement de la marque de l'Union Européenne **MASTERS OF LINEN** n°019099185 du 31 octobre 2024, (ci-après la « Marque »).

L'usage de la Marque par des tiers a pour objectifs notamment

- De confirmer le Lin comme une fibre végétale naturelle dont l'itinéraire technique moyen de culture et de production de la fibre a été établi sur les zones ouest européennes France, Belgique et Pays bas.
- D'être identifiée par le consommateur final en garantissant l'origine et la traçabilité du Lin fibre ouest européen, ainsi que sa transformation textile, jusqu'au tissu fini, en Europe.
- D'identifier pour le consommateur final les entreprises européennes qui favorisent un approvisionnement en Lin européen et à l'expertise linière reconnue.
- De répondre aux attentes sociétales en termes de transparence.
- De certifier pour chaque étape de production – de la fibre au produit fini - une traçabilité garante de transparence et de sécurité.
- D'être reconnue comme la signature commune aux actions de développement et de promotion du Lin dans un périmètre européen et international.
- D'être une marque tous débouchés sur les marchés textiles : un visa qualitatif du Lin fibre Européen qui anticipe et accompagne l'ouverture de nouveaux marchés mode, art de vivre et maison.
- De valoriser et sauvegarder dans une même impulsion une origine territoriale et des savoir-faire agricoles et textiles incomparables, qui fondent l'ancre de cette excellence locale dans un contexte européen et international
- D'incarner les propriétés fonctionnelles et environnementales de la fibre de Lin ouest européenne via la preuve scientifique.

Pour que les Utilisateurs qui partagent ces objectifs d'engagements environnementaux, éthiques, innovants et créatifs pour la culture et la production textile de Lin européenne, puissent utiliser la Marque dans leur communication aussi bien vis-à-vis du public que vis-à-vis de leurs interlocuteurs professionnels ils doivent remplir les conditions suivantes :



Parapher ici

Page 2 sur 9

- pour ce qui concerne les filateurs, filateurs fantaisie, tisseurs et tricoteurs européens certifiés : s'engager à respecter les engagements spécifiés dans le Standard MASTERS OF LINEN™, audités chaque année pour chaque entreprise par l'organisme certificateur agréé de leur choix ;
- pour ce qui concerne tous les autres intervenants de la chaîne de valeur d'un produit certifié MASTERS OF LINEN™ jusqu'au finissage du tissu inclus : les transformateurs et négociants doivent être des entreprises européennes certifiées MASTERS OF FLAX FIBRE™ et doivent être situées en Europe (Union Européenne et Royaume Uni et Suisse).
- pour ce qui concerne tous les intervenants au-delà du finissage tissu, les transformateurs et négociants doivent être des entreprises certifiées MASTERS OF FLAX FIBRE™.

L'Alliance a accrédité l'Observatoire des Fibres Libériennes en tant que plateforme pour permettre l'identification des fibres libériennes grâce à un protocole standardisé ; cet observatoire réunit les laboratoires habilités à mettre en œuvre ce protocole afin d'analyser les compositions en fibres libériennes de produits dans le monde. Dans ce cadre, l'Alliance aura le choix du laboratoire auprès de qui il souhaitera s'adresser pour effectuer les analyses.

Sur la base de l'ensemble de ces informations et engagements, l'Utilisateur s'est déclaré intéressé à utiliser la Marque.

DES LORS LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet

Par la présente Convention, l'Alliance autorise de façon non-exclusive l'Utilisateur à utiliser la Marque dans tous les territoires couverts par la Marque sous condition du respect de l'ensemble des conditions prévues dans la présente Convention, y compris celles figurant dans le Préambule et dans les documents figurant sur le site <https://allianceflaxlinenhemp.eu/fr/certification-masters-of-linen> dont l'Utilisateur reconnaît, en signant la présente Convention, avoir une parfaite connaissance et y compris les Annexes. Cette Convention annule et remplace toutes les autorisations données précédemment par l'Alliance à l'Utilisateur pour l'usage de la Marque.

Article 2 Propriété des marques

La Marque est la propriété exclusive de l'Alliance. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme consistant en une transmission de propriété, totale ou partielle, de la Marque.

Article 3 Critères d'engagement

En apposant la Marque, l'Utilisateur, qui est nécessairement une entreprise certifiée Masters of LINEN™ s'engage sur les critères suivants applicables à ceux de ses produits qui sont certifiés :

3.1. Critère de production



Parapher ici

Les produits ou les matières devront avoir été fabriqués à partir de produits ou de matières certifiées MASTERS OF LINEN™ (fil et tissu/tricot) produites par des entreprises européennes elles-mêmes certifiées MASTERS OF LINEN™ (pour la filature et le tissage/tricotage).

Toutes les étapes de transformation et de négoce intervenant jusqu'au tissu fini doivent avoir eu lieu en Europe (Union européenne, Royaume Uni et Suisse).

3.2. Chaîne de certification

Chaque intervenant de la chaîne de valeur de la matière ou du produit, dès-lors qu'il est le propriétaire de la matière certifiée, doit être certifié jusqu'à la dernière transaction business-to-business :

- soit MASTERS OF LINEN™ pour les filateurs, filateurs fantaisie, tisseurs et tricoteurs
- soit MASTERS OF FLAX FIBRE™ pour tous les autres maillons

3.3. Critère de composition

La matière ou le produit sur lequel la Marque sera apposée doit être composé :

- D'au moins 50 % de lin.
Nb : Les tissages « métis » = (chaîne en coton, trame en lin, composition minimale de 40 % de lin et 60 % de coton) sont également acceptés.

Et, cumulativement,

- 100 % du lin utilisé doit être certifié MASTERS OF LINEN™.
Aucun mélange avec d'autres types de Lin n'est autorisé (ni fils ou tissus MASTERS OF FLAX FIBRE™, ni lin biologique, recyclé ou non certifié).

3.4. Preuve de certification du produit

Pour les filateurs certifiés Masters of LINEN™, les factures d'achat de fibres certifiées MASTERS OF FLAX FIBRE™ auprès de transformateurs ou commerçants/traders eux-mêmes certifiés MASTERS OF FLAX FIBRE™ devront faire apparaître le numéro de certificat du vendeur, les pourcentages de composition en fibres des produits ou matières, et la mention exacte « MASTERS OF FLAX FIBRE™ certified » identifiant clairement le ou les produits certifiés présents sur la facture.

Pour les filateurs fantaisie, tisseur/tricoteurs certifiés MASTERS OF LINEN™, les factures d'achat de fils ou tissus auprès de filateurs ou tisseurs/tricoteurs certifiés MASTERS OF LINEN™ devront faire apparaître le numéro de certificat du vendeur, les pourcentages de composition en fibres des produits ou matières, et la mention exacte « MASTERS OF LINEN™ certified » identifiant clairement le ou les produits certifiés présents sur la facture.

Si la matière/le produit est transformé ou négocié par un intervenant non certifié MASTERS OF LINEN™ pour les activités autres que filature, filature fantaisie, ou tissage/tricotage, cet intervenant non certifié MASTERS OF LINEN™ devra être certifié MASTERS OF FLAX FIBRE™ et il devra récupérer auprès du plus proche intervenant précédent la facture MASTERS OF LINEN™ correspondant aux fils et tissus concernés.

Ces mentions sur la facture sont la preuve de conformité de la matière ou du produit aux exigences MASTERS OF LINEN™. Ces exigences sont fixées dans le Standard MASTERS OF LINEN™



Parapher ici

Page 4 sur 9

disponible sur le site <https://allianceflaxlinenhemp.eu/fr/certification-masters-of-linen> et auditées chaque année auprès des entreprises certifiées Masters of LINEN™ par l'organisme certificateur agréé de leur choix.

Pour aller plus loin dans l'accompagnement des marchés et porter toujours plus haut les valeurs de différenciation d'origine et d'authentification des certifications, l'Alliance associe à la certification MASTERS OF LINEN™, sur la base du volontariat, la traçabilité digitale descendante qui permet de tracer les flux sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la fibre aux produits finis, grâce à la plateforme sécurisée Flax-Linen Traceability Platform par TextileGenesis™ du groupe Lectra.

Dans ce cadre, la vérification de la certification des matières ou produits certifiés sur facture pourra être remplacée, le cas échéant, par une vérification d'informations disponibles sur la plateforme de traçabilité digitale qui intègre et contrôle grâce à un système d'intelligence artificielle l'ensemble des critères de la certification.

3.5. Etiquetage de la composition des produits

L'Utilisateur devra s'assurer que la Marque sera utilisée uniquement pour des produits ou matières certifiés. Il ne pourra utiliser la Marque dans des éléments de toutes natures, telles que des catalogues ou sites internet, que si les produits ou matières présentés dans ces éléments sont tous intégralement certifiés. A défaut, il devra clairement distinguer dans les éléments les produits et matières qui bénéficient de la certification de ceux qui n'en bénéficient pas.

3.6. Vérification

Si nécessaire, l'Alliance se réserve le droit de tester des produits de l'Utilisateur, selon la méthodologie approuvée par l'Observatoire des fibres libériennes et par l'un des laboratoires accrédités (cf exposé). Ces tests seront effectués aux frais de l'Alliance.

Article 4 Procédure de demande d'utilisation de la Marque et validation

La validité de la présente Convention est soumise à l'obtention préalable de la certification par l'Utilisateur.

Après validation par l'Alliance, l'Utilisateur reçoit :

- a. La Charte Graphique « MASTERS OF LINEN™ Graphic Charter » qui définit les modalités de reproduction de la Marque.
- b. Si besoin les fichiers digitaux de la Marque.
- c. La présente Convention d'autorisation d'usage de la Marque signée par l'Alliance, qui définit les supports et cas d'utilisation, selon l'Article 5.

Article 5 Modalités pratiques d'usage de la marque

La Marque doit toujours être utilisée exclusivement selon les conditions prévues dans le Règlement d'Usage de la Marque (RUM) figurant en Annexe 1, dont l'Utilisateur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le non-respect de ce Règlement est un motif de résiliation de la présente Convention.



Parapher ici

Article 6 Territoire, étendue, durée, fin et retrait de l'autorisation

La présente Convention d'autorisation d'usage de la Marque est accordée pour l'ensemble des territoires couverts par la Marque et pour les produits et services respectifs désignés par la Marque, dont l'Utilisateur reconnaît avoir une parfaite connaissance.

La présente Convention d'autorisation d'usage de la Marque est accordée pour une durée de 3 ans sous réserve du maintien de la certification. En cas de suspension ou de retrait de la certification de l'Utilisateur ou de ses fournisseurs, la présente Convention sera automatiquement et immédiatement résiliée.

Au-delà des 3 ans, l'autorisation d'usage sera expirée. Elle pourra être renouvelée pour 3 années aux mêmes conditions, et toujours sous réserve du maintien de la certification.

L'autorisation d'usage sera retirée pendant ou à l'issue de cette durée de 3 ans en cas de non-respect par l'Utilisateur de tout ou partie de la présente Convention.

En cas d'expiration ou de retrait de l'autorisation, l'Utilisateur aura l'obligation de cesser immédiatement l'usage de la Marque et de retirer toute mention ou référence à la Marque sur quelque produit ou support que soit, physique, informatique ou virtuel.

Article 7 Incessibilité

La présente Convention d'Autorisation d'Usage de Marque est inaccessible et intransmissible, notamment aux clients et partenaires.

Elle ne constitue pas une valeur comptable.

Article 8 Protection et défense de la Marque

L'Utilisateur ne devra pas déposer à titre de marque ou à quelque autre titre que ce soit tout signe pouvant créer un risque de confusion avec la Marque, dans le monde entier, sauf autorisation préalable de l'Alliance, pour quelque produit ou service que ce soit.

L'Utilisateur ne pourra pas intégrer la Marque dans une dénomination sociale, un nom de produit ou de domaine web ou dans tout élément d'identification de l'entreprise, sauf autorisation préalable de l'Alliance.

L'Utilisateur aura l'obligation d'avertir immédiatement l'Alliance en cas d'atteinte portée à la Marque dont il aurait eu connaissance mais il ne pourra pas engager lui-même des procédures de toutes natures relatives à la Marque, notamment en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

En cas de refus d'enregistrement ou d'annulation de la Marque pour quelque motif que ce soit, les présentes conditions resteront valables en tant que modalités d'usage d'une expression se rapportant à un savoir-faire et une image de marque propre à l'Alliance, créée, développée et diffusée par l'Alliance



Parapher ici

Page 6 sur 9

dans les territoires désignés par la Marque.

Article 9 Garantie

L'Alliance ne donne d'autre garantie que celle de l'existence de la Marque. Elle garantit qu'à sa connaissance la Marque ne porte pas atteinte à des droits d'un tiers identifié ou non.

Article 10 Applicabilité des clauses

Le fait de ne pas exiger le respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente Convention d'Autorisation d'Usage de Marque ne vaut pas renonciation à cette/ces clauses. Elle(s) restera (ont) valable(s) et pourra (ont) valablement être invoquée(s) ultérieurement.

Article 11 Loi applicable – Tribunaux compétents – Langue d'interprétation

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente Convention, les tribunaux compétents seront les tribunaux du siège social de l'Alliance, compétents selon la nature du litige. La loi applicable sera la loi française.

La présente Convention est rédigée en langue française ainsi que, le cas échéant, en version anglaise. Toutefois en cas de difficultés d'exécution ou d'interprétation, seule la version française fera foi.

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Pour l'Alliance	Pour _____
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Lieu : Paris	Lieu :
Date :	Date :
Signature	Signature



Parapher ici

APPENDIX 1

REGULATIONS FOR USE OF THE TRADEMARK MASTERS OF LINEN (Certified Companies)

Article 1^{er} RUM

Prerequisite for any use

The Trademark may only be used within the framework of a Trademark Authorization of Use Agreement previously signed between the Parties. Termination of this Agreement for any reason whatsoever shall immediately result in the termination of all authorization to use the Trademark, under the conditions set forth in the Agreement.

In the event of a conflict of interpretation between the Agreement and these Regulations, the Agreement shall prevail.

Article 2 RUM

Respect for values

The Trademark may only be used to promote the benefits and values defined by the Alliance and by CELC DEVELOPPEMENT (www.allianceflaxlinenhemp.eu), and under no circumstances in a manner that could damage the reputation and credibility of the Trademark, the Alliance, or CELC. Failure to comply with this obligation for any reason whatsoever shall immediately result in the termination of all authorizations to use the Trademark, under the conditions set forth in the Agreement.

Article 3 RUM

Identity and Graphic Charter

Regardless of the configuration used, reproduction must always strictly comply with the colors and typography specified in the "MASTERS OF LINEN™ Graphic Charter." The Trademark must always be accompanied by the statements ("claims") specified in the Graphic Charter. Any deletion, modification, or substitution of these claims must be approved in advance by the Alliance.

It is not permitted to modify the typography, proportions, color, or any other element of the MASTERS OF LINEN™ Graphic Charter, nor to add, remove, or attach any element whatsoever.

The Alliance will notify the User of any new versions of the Trademark and/or the MASTERS OF LINEN™ Graphic Charter. Upon receipt of this notification, the User must immediately cease using the old version on all media and replace it with the new version.

However, upon express request to the Alliance, the User may use up its stocks of products bearing the old version of the Trademark within a maximum period of one year from the date of receipt of the notification.

The Trademark must always be accompanied by the TM symbol placed in subscript.

Article 4 RUM

Use in a modified form

Any use of the Trademark in a form other than that provided for in the Graphic Charter is strictly prohibited, unless expressly agreed in advance by the Alliance.



Any use of the Trademark in a truncated form is prohibited unless prior approval has been obtained from the Alliance.

Failure to comply with this article is grounds for termination of the Trademark Use Authorization Agreement.

Article 5 RUM

Authorized media

The Trademark may be used exclusively on media intended to present or promote certified products, in accordance with the conditions set out in the Agreement.

The Trademark may be used:

- in catalogs
- in brochures
- in advertisements on all types of media (magazines, posters, leaflets, etc.)
- on websites
- on labels affixed or attached to certified products
- on point-of-sale advertising
- at events such as trade shows, conferences, promotional evenings
- in various administrative or mandatory documents such as activity reports, environmental reports, etc.

For any other use, the User must submit a request to the Alliance and obtain its prior approval.

For each of these uses, and in particular at points of sale, MASTERS OF LINEN™ certified products and non-certified products must be separated and clearly identified so that certified products can be easily distinguished from non-certified products.

The Alliance is not responsible for producing the materials, but may assist the User in producing them upon request.

The Alliance may ask the User for copies of the materials on which the Trademark is or will be used.

Article 6 RUM Validation

For each type of use, such as labels, brochures, websites, etc., the proposed use of the Trademark must be submitted to the Alliance for prior approval. Failure to respond shall not constitute implied approval.

Only minor modifications to already approved uses may be exempted from prior approval by the Alliance.

